

# Les problématiques européennes

La réflexion autour de l'immatérialité en Europe est un exercice rendu complexe dès l'origine par la définition même de l'espace géographique à considérer. De quelle Europe parlons-nous ? De l'Europe de l'Unesco, de l'Europe du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne, ou encore de l'Europe de l'Organisation internationale de la francophonie ? Ce champ fluctuant au gré des organisations, des structures et des lieux entraîne parallèlement des aspirations, des réflexions, des objectifs, des résultats bien différents.

Lucien Febvre, dans sa leçon inaugurale au Collège de France en 1944, envisage l'Europe comme une « indéniable unité historique ». En effet, c'est autour de l'unité historique et de la communauté de pensées qu'il faut essayer de tisser des liens entre les structures et l'immatérialité.

Le champ de définition est large, et il est un fait que le patrimoine culturel immatériel est peu traité dans les textes juridiques européens. Seule la Convention de Faro, dernière convention cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (signée par une dizaine d'États le 27 octobre 2005, mais non par la France), veut favoriser une meilleure connaissance de leur patrimoine par les Européens. À l'article 9 « Usage durable du patrimoine culturel », le patrimoine culturel sert à promouvoir l'utilisation des matériaux, des techniques et du savoir-faire issus de la tradition, et à explorer leur potentiel dans la production contemporaine. Il y a là trace d'immatérialité, préoccupation essentielle de relier les aspirations des Européens, de façon sans doute technique et diffuse, aux préoccupations évoquées dans la définition du patrimoine immatériel tel qu'il est envisagé par l'Unesco. Il y a des liens communs, et notamment le mot tradition est important – certains États ne souhaitant pas qu'il soit fait mention de l'immatérialité, il a fallu trouver d'autres concepts. De même, on parle de communautés patrimoniales et non de groupes ethniques comme dans d'autres conventions.

Ce cheminement juridique de l'immatérialité reste donc encore à faire, même si, à défaut de mention de l'immatérialité dans les textes européens, la notion apparaît dans les textes du programme Culture 2007, où certains financements de programmes relatifs au patrimoine culturel immatériel sont envisagés. Mais ces possibilités très empiriques ne sont nullement codifiées, ni par l'Union européenne, ni surtout par le Conseil de l'Europe, en charge de ces questions depuis l'origine.

Les grandes conventions patrimoniales sont la convention de Grenade sur le patrimoine physique (1985), la convention de La Valette sur l'archéologie (1992), et la convention de Florence sur le paysage (2000, signée par la France). Ce sont des conventions de nature philosophique, éthique et déontologique, qui rejoignent bien souvent les préoccupations des conventions de l'Unesco. Il est même dit dans les textes que l'Unesco et le Conseil de l'Europe doivent travailler ensemble sur les domaines patrimoniaux afin de définir une concordance entre le champ européen et le champ universel. Les grandes institutions européennes ont donc encore du mal à trouver un champ d'ouverture sur l'immatériel, malgré la volonté toujours répétée d'intégrer l'immatérialité dans leurs

## Bruno Favel

Président du comité du patrimoine et du paysage  
du Conseil de l'Europe

Chef de la Mission des affaires européennes et internationales  
MCC / Direction de l'architecture et du patrimoine

réflexions et travaux : pourtant, des initiatives sont possibles, comme celle de relier le label du patrimoine européen à l'immatérialité.

Depuis juillet 2006, un nouvel outil incluant une forte dimension immatérielle, le label « Patrimoine européen », développé par 17 pays européens, tend à valoriser des éléments patrimoniaux en référence à l'Europe, à son histoire, à ses valeurs communes. Ainsi 55 sites incarnant l'Europe de la création, des idées, des grands hommes, des échanges et des savoirs ont d'ores et déjà été retenus ; ils portent dans les critères mêmes de leur sélection une valeur immatérielle – en France : l'abbaye de Cluny, la cour d'honneur du Palais des papes en Avignon, la maison de Robert Schuman..., ou encore des concepts comme l'abolition de la peine de mort au Portugal.

Avec ce label, l'immatériel se trouve pour la première fois transposé dans un mécanisme politique fort. On relèvera à cet égard qu'il



L'abbaye de Cluny a reçu le label Patrimoine européen.

n'entre nullement en concurrence avec la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco, elle-même porteuse de l'idée, très importante, d'universalité. De fait, le label européen en est complémentaire, puisqu'il n'est pas un label de protection, qu'il n'a pas de caractère universel, et qu'il est tourné d'abord vers la valorisation. Il est donc très souhaitable que l'Europe, renforçant encore davantage son engagement sur les questions de l'immatériel, s'y investisse aussi de concert avec l'Unesco.

La France de son côté, forte de la ratification de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, développe sur le plan national différentes initiatives au sein même du ministère de la Culture et de la Communication afin de mettre en place la convention. Un comité où sont représentées les différentes directions du ministère, et auquel sont associés observateurs et experts, cherche à appréhender les attentes des citoyens porteurs de projets et leur désir de voir reconnaître l'immatérialité dans leur démarche. Ce comité accompagne la mise en place de la procédure nationale d'ici à la fin de l'année 2008 pour être opérationnel en 2009.